

DES
FC

**LAST COPY. Return
to Distribution Branch**

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

communiqué au Conseil.

C.E.499.1933.VII.

Genève, le 7 septembre 1933.

DEMANDE D'ASSISTANCE PRÉSENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT DU LIBÉRIA.

Note du Secrétaire général .

A la demande du Délégué permanent du Gouvernement du Libéria, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres du Conseil et du Comité du Conseil, la lettre ci-après, datée du 6 septembre :

"Monsieur le Secrétaire général,

" Me référant au plan d'assistance de la Société des Nations à la République de Libéria, ainsi qu'aux travaux du Comité du Conseil, lors de sa dernière session tenue à Londres en juin dernier, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un premier mémorandum que je viens de recevoir de mon Gouvernement, avec prière de la communiquer, aussi vite que possible, aux Membres du Comité et du Conseil.

" Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, etc.

"(Signé) Antoine Sottile
Envoyé Extraordinaire et Ministre
plénipotentiaire, Délégué permanent
de Libéria à la Société des Nations."

(1) Voir Document C. 421.M.214. 1933.VII.

MEMORANDUM.

roduction).

Le Gouvernement du Libéria, sans se prononcer, pour le moment, pour ou contre les grandes lignes du Protocole qui lui a été recommandé par le Comité du Conseil pour le Libéria, tient à définir clairement, à l'usage des Membres de la Société des Nations, l'attitude qu'il estime devoir prendre touchant la question de la nationalité du Conseiller principal qui devrait entrer en fonction au Libéria en vertu du Plan d'assistance élaboré par le Comité du Conseil de la Société des Nations dans la session qu'il a tenue à Londres en juin dernier, et incorporé au Protocole, dans l'éventualité où ce plan serait accepté par le pouvoir exécutif et approuvé par le pouvoir législatif du Libéria.

Aux yeux du Gouvernement du Libéria, le Conseiller principal par excellence, tel qu'il est envisagé dans le texte du plan d'assistance, devrait être à l'abri de tout préjugé et de toute idée préconçue quant au fonctionnement du plan. Cette absence de préjugés lui paraît être une des qualités indispensables pour assurer le règlement juste et équitable des questions que le Conseiller principal, en vertu des fonctions que l'on désire lui donner, devra nécessairement décider de temps à autre, et pour assurer le bon fonctionnement du Plan. Cette constatation semble évidente et elle est amplement confirmée par l'esprit des procès-verbaux du Comité du Conseil de la Société des Nations.

Le Gouvernement du Libéria déclare, par la présente, au sujet du Conseiller principal, que quelles que soient les capacités qu'il posséderait par ailleurs et quel que pût être son désir d'agir en toute justice et en toute équité, le fait qu'il serait ressortissant d'un Etat possédant des territoires limitrophes de celui de la République ou dont les citoyens ont des intérêts considérables au titre de concessions ou d'ordre financier dans la République, semblerait être de nature à priver le Conseiller principal de cette qualité fondamentale.

Le Gouvernement du Libéria estime, en conséquence, que le choix d'une personne de telle nationalité ne répondrait pas à l'esprit dans lequel le Plan d'assistance a été élaboré et ne pourrait être agréé par ledit gouvernement.

Le Gouvernement du Libéria expose ce point de vue au Conseil de la Société des Nations et le prie de bien vouloir le discuter et exprimer son opinion à son sujet avant de prendre position à l'égard des propositions faites dans le Protocole; il demande également que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la session du Conseil qui doit avoir lieu à Genève, au mois de septembre prochain.

Il demande que cette déclaration soit distribuée aux Membres du Conseil aussi rapidement que possible.

Département d'Etat.
Monrovia.
Libéria.

Le 18 août 1933.